

# FR\_GERICHTE 106 2015 58 vom 17. Juli 2015

FR Kantonsgericht, 2015-07-17, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr\\_gerichte\\_106\\_2015\\_58](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_106_2015_58)

FR: FR\_GERICHTE 106 2015 58 du 17 juillet 2015

IT: FR\_GERICHTE 106 2015 58 del 17 luglio 2015

## Regeste

Arrêt de la Cour de protection de l'enfant et de l'adulte du Tribunal cantonal |  
Erwachsenenschutz

## Erwägungen

### E. 1

a) Selon l'art. 8 de la loi du 15 juin 2010 concernant la protection de l'enfant et de l'adulte (LPEA), le Tribunal cantonal connaît des recours contre les décisions rendues par l'autorité de protection - soit la Justice de paix (art. 2 al. 1 LPEA) - ou par son président ou sa présidente. La Cour de protection de l'enfant et de l'adulte (art. 14 al. 1 let. d du Règlement du Tribunal cantonal du 22 novembre 2012 précisant son organisation et son fonctionnement [RTC]) est compétente pour statuer. b) Le recours a été déposé en temps utile (art. 450b al. 1 CC). c) La personne concernée a qualité pour recourir (art. 450 al. 2 ch. 1 CC). d) Le recours doit être motivé (art. 450 al. 3 CC), ce qui est le cas en l'espèce. e) La procédure de recours est régie par la maxime d'office et par la maxime inquisitoire. La Cour dispose d'un plein pouvoir d'examen, en fait comme en droit (F. BOHNET, Autorités et procédure en matière de protection de l'adulte, in *Le nouveau droit de la protection de l'adulte*, Bâle 2012, p. 91 N 175 s.). f) En l'absence de dispositions cantonales contraires, les dispositions du code de procédure civile (CPC) s'appliquent par analogie (art. 450f CC). Dès lors, il peut ainsi être statué sur pièces, sans tenir d'audience (art. 450f CC et 316 al.1 CPC).

### E. 2

Le recourant fait grief à l'autorité intimée d'avoir violé son droit d'être entendu (art. 29 al. 2 Cst.) et de s'être rendue coupable de déni de justice dès lors que le courrier de H. \_\_\_\_\_ du 19 mai 2015 et les notes téléphoniques des 19 et 21 mai 2015 ne lui ont pas été préalablement envoyés pour détermination, mais transmis à titre informatif en même temps que la décision querellée. Selon lui, ces pièces inconnues constituent, de par leur nature même, les catalyseurs de la procédure de protection et avaient dès lors une incidence sur la décision attaquée de sorte qu'il devait être en mesure de se déterminer à leur sujet ; il estime qu'il s'agit d'une violation grave de son droit d'être entendu qui entraîne l'annulation de la décision litigieuse. a) Le droit d'être entendu est une garantie de nature formelle, dont la violation entraîne l'annulation de la décision attaquée sans égard aux chances de succès du recours sur le fond (ATF 137 I 195 consid. 2.2). Tel qu'il est garanti par l'art. 29 al. 2 Cst., le droit d'être entendu comprend notamment pour le justiciable le droit de s'exprimer sur les éléments pertinents avant qu'une décision ne soit prise touchant sa situation juridique (ATF 133 I 270 consid. 3.1), d'avoir accès au dossier, de prendre

Tribunal cantonal TC Page 5 de 7 connaissance de toute argumentation présentée au tribunal et de se déterminer à son propos, dans la mesure où elle l'estime nécessaire, que celle-ci contienne ou non de nouveaux éléments de fait ou de droit, et qu'elle soit ou non concrètement susceptible d'influer sur le jugement à rendre. Il appartient aux parties, et non au juge, de décider si une prise de position ou une pièce nouvellement versée au dossier contient des éléments déterminants qui appellent des observations de leur part. Ce droit à la réplique vaut pour toutes les procédures judiciaires. Toute prise de position ou pièce nouvelle versée au dossier doit dès lors être communiquée aux parties pour leur permettre de décider si elles veulent ou non faire usage de leur faculté de se déterminer (TF, arrêt 5A\_414/2014 du 15 août 2014, consid. 4.1 et références citées). Par exception, une violation du droit d'être entendu, pour autant qu'elle ne soit pas particulièrement grave, peut être réparée lorsque l'intéressé a la possibilité de s'exprimer devant une autorité de recours disposant du même pouvoir d'examen que l'autorité inférieure. Par ailleurs, même si la violation du droit d'être entendu est grave, une réparation de ce vice procédural devant l'autorité de recours est également envisageable si le renvoi à l'autorité inférieure constituerait une vaine formalité. L'allongement inutile de la procédure qui en découlerait est en effet incompatible avec l'intérêt de la partie concernée à ce que sa cause soit tranchée dans un délai raisonnable (ATF 137 I 195 consid. 2.3.2 / SJ 2011 I 345). b) En l'espèce, la lettre de H. \_\_\_\_\_ du 19 mai 2015 contenait des informations dont le contenu a indubitablement influencé la décision prise par l'autorité intimée et cela sans que le principal intéressé ait eu l'occasion de prendre position et de s'expliquer à ce sujet. En effet, il a porté à la connaissance de la Justice de paix que son père avait demandé un prêt de CHF 10'000.- à sa mère pour payer un certain nombre de factures, notamment des loyers. Or c'est la principale raison qui a conduit l'autorité intimée à instituer les curatelles contestées : « Le danger est immédiat, car faute de paiement des loyers de mai et juin 2015, le contrat de bail sera résilié et les époux A. \_\_\_\_\_ et B. \_\_\_\_\_ se retrouveront à la rue dans les prochains mois » (cf. décision du 27 mai 2015 p. 8, DO I/204 verso). En outre, des informations contradictoires figurent dans la lettre de H. \_\_\_\_\_ du 19 mai 2015 et dans la note téléphonique du 19 mai 2015 qui relate que c'est un prêt de CHF 15'000.- qui aurait été demandé par le recourant à son épouse et que ces derniers auraient été menacés d'expulsion. La notice téléphonique du 21 mai 2015 qui relate un entretien avec Mme I. \_\_\_\_\_, de la régie J. \_\_\_\_\_, contient également des éléments qui ont été déterminants dans la décision attaquée. Par conséquent, il était essentiel que le recourant puisse se déterminer sur ces faits importants avant que la décision ne soit prise au détriment du recourant. Il s'agit d'une violation grave du droit d'être entendu qui porte sur des faits qui ont été déterminants dans la décision et qui ne peut dès lors être réparée devant l'autorité de recours. Il s'ensuit l'admission de ce grief et l'annulation de la décision attaquée.

### **E. 3**

Vu l'issue du recours, les frais judiciaires par CHF 400.- (émolument global) sont mis à la charge de l'Etat (art. 106 al. 1 CPC). Il ne sera pas alloué de dépens, dès lors que la procédure ne concerne pas un conflit d'intérêt privé (art. 6 al. 3 LPEA). . (dispositif page suivante)

Tribunal cantonal TC Page 7 de 7 la Cour arrête: I. Le recours est admis. Partant, la décision du 27 mai 2015 de la Justice de paix de l'arrondissement de la Sarine est annulée. Il est mis fin, avec effet immédiat, à la curatelle de représentation avec gestion du patrimoine et à la

curatelle de représentation de A.\_\_\_\_\_ et la limitation de l'exercice des droits civils est également levée avec effet immédiat. II. La requête tendant à la restitution de l'effet suspensif est sans objet.. III. Il n'est pas alloué de dépens. Les frais judiciaires, par CHF 400.-, sont mis à la charge de l'Etat.. IV. Communication. Cet arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile au Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent sa notification. La qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 72 à 77 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF). L'acte de recours motivé doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Fribourg, le 17 juillet 2015/cov  
Président Greffière .

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.